

4, avenue du Parc
BP 10215
21206 Beaune Cedex
Tél. 00 33 (0)3 80 24 79 95
Fax : 00 33 (0)3 80 24 07 55
www.cfppa.lavitibeaune.com
cfppa.beaune@educagri.fr

CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE

(Stagiaires en autofinancement)

CONCERNANT

NOM – Prénom :

EN STAGE DE FORMATION DE :

Brevet Professionnel de Sommelier



UNION EUROPÉENNE

avec le Fonds social européen (FSE)

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE LA PÊCHE
ET DE
L'ALIMENTATION

ARTICLE III - DEROULEMENT DU STAGE

Outre la contribution effective qu'ils peuvent apporter aux travaux suivant la demande du maître de stage, les stagiaires ont à appréhender au mieux les problèmes qui se posent dans l'entreprise.

ARTICLE IV - COUVERTURE DES RISQUES

1 – Le maître de stage doit déclarer à la MSA ou la CPAM (*).

En cas de maladie, les frais encourus sont couverts par le régime d'assurances sociales dont relève le stagiaire à titre personnel.

2 - Les dommages causés aux biens du maître de stage sont couverts par une assurance contractée par le Centre (**hors véhicule automoteur**).

3 - Les dommages causés à des tiers du fait du stagiaire risquent d'entraîner la responsabilité du maître de stage sous la surveillance de qui le stagiaire est placé ; aussi le maître de stage est-il invité à faire inclure cette garantie dans son contrat de responsabilité professionnelle (l'utilisation de véhicules ou d'engins à moteur de l'entreprise sera en particulier, signalée).

(*) Dans le cadre de la CPAM, les stagiaires français bénéficiaires de la CMU (couverture maladie universelle) ou autre assurance volontaire de la CPAM doivent eux-mêmes prendre une assurance volontaire « accident du travail » auprès de la CPAM de Dijon – service immatriculation.

ARTICLE V - INTERVENTIONS MEDICALES ET CHIRURGICALES

Le stagiaire donne au maître de stage l'autorisation de faire procéder immédiatement, en cas d'urgence, aux interventions médicales ou chirurgicales nécessaires.

ARTICLE VI - TRAVAIL PERSONNEL

Un journal d'activité est tenu à jour par le stagiaire et visé par le maître de stage.

Le stagiaire est tenu de rédiger un rapport de stage. Ce rapport est confidentiel, et ne peut être diffusé qu'avec l'autorisation conjointe du maître de stage et du stagiaire.

ARTICLE VII - RESPECT DE LA DISCIPLINE

Durant toute la durée du stage, le stagiaire est tenu de respecter la discipline de l'entreprise notamment en ce qui concerne les horaires et les règles de vie. Le maître de stage, en cas de manquement grave, pourra mettre fin au stage après avoir prévenu le chef d'établissement. Le stagiaire doit dans ce cas se présenter dans les meilleurs délais au chef d'établissement.